



Charte de l'expertise du CNPIA

Préambule

La présente **Charte de l'expertise du Conseil National Professionnel des Infirmier(e)s-Anesthésistes (CNPIA)** est établie conformément aux principes posés par l'article **L.1452-2 du Code de la santé publique**, qui encadre l'expertise sanitaire et scientifique réalisée pour le compte des autorités publiques.

Elle a pour objet de formaliser les règles, principes et procédures applicables aux activités d'expertise conduites par le CNPIA, dans le respect de ses **statuts** et de son **règlement intérieur**, et dans un objectif constant d'indépendance, de transparence et de protection de l'intérêt général.

Cette charte s'inscrit dans le cadre des missions confiées aux Conseils Nationaux Professionnels par les articles **L.4021-1 et suivants** et **D.4021-1-1 et suivants** du Code de la santé publique.

Article 1 – Champ d'application

La présente charte s'applique à :

- l'ensemble des **experts sollicités ou désignés** par le CNPIA ;
- les **administrateurs** du CNPIA lorsqu'ils participent à des travaux d'expertise, en dehors de leurs fonctions d'administration ;
- les **personnalités qualifiées**, consultants ou membres de groupes de travail mandatés par le CNPIA ;
- toute personne contribuant à l'élaboration d'avis, de référentiels, de recommandations, de rapports ou de productions scientifiques au nom du CNPIA.

Elle ne s'applique pas aux fonctions strictement liées à l'administration et à la gouvernance de l'association.

Article 2 – Fondements juridiques et statutaires

La charte repose notamment sur :

- l'article **L.1452-2 du Code de la santé publique** relatif aux principes de l'expertise sanitaire ;
- les **statuts du CNPIA**, et en particulier :
 - l'article 2 (Objet et missions),
 - l'article 7 (Conseil d'administration),
 - l'article 8 (Consultants et personnalités qualifiées),
 - l'article 10 (Gestion des conflits d'intérêts) ;
- le **règlement intérieur du CNPIA**, et notamment :
 - les dispositions relatives aux commissions de travail,

les règles d'indemnisation et de défraiement des travaux d'expertise,
les obligations déontologiques et de réserve.

Article 3 – Principes généraux de l'expertise

Toute expertise conduite sous l'égide du CNPIA repose sur les principes suivants :

1. **Indépendance** : les experts exercent leur mission en toute indépendance, sans subir d'influence susceptible d'altérer l'objectivité de leurs travaux.
 2. **Impartialité** : les travaux d'expertise sont conduits sans parti pris, dans l'intérêt exclusif de la santé publique et de la qualité des soins.
 3. **Transparence** : les conditions de réalisation de l'expertise, les méthodes employées et les contributions sont traçables et documentées.
 4. **Rigueur scientifique** : les productions reposent sur les données probantes disponibles, les recommandations professionnelles et le cadre réglementaire en vigueur.
 5. **Primauté de l'intérêt général** : les intérêts particuliers, institutionnels ou économiques ne peuvent prévaloir sur les missions confiées au CNPIA.
-

Article 4 – Désignation et rôle des experts

Les experts sont :

- proposés ou désignés par le **Bureau** ou le **Conseil d'administration**, conformément aux statuts ;
- mandatés pour une mission précise, définie dans son objet, son périmètre et sa durée ;
- informés du cadre déontologique applicable à leur intervention.

L'expert agit au nom du CNPIA uniquement dans le cadre du mandat qui lui est confié et ne peut engager l'association en dehors de celui-ci.

Article 5 – Déclaration et gestion des conflits d'intérêts

Conformément à l'**article 10 des statuts**, toute personne participant à une expertise pour le compte du CNPIA est tenue de :

- remplir une **déclaration publique d'intérêts (DPI)** préalable ;
- signaler toute évolution de ses intérêts en cours de mission ;
- respecter les décisions de gestion des conflits d'intérêts prises par le CNPIA.

En cas de conflit d'intérêts avéré ou potentiel, le CNPIA peut :

- limiter la participation de l'expert à certains travaux ;
 - assortir la participation de conditions particulières ;
 - ou décider de son retrait de la mission.
-

Article 6 – Conditions d'exercice et indemnisation de l'expertise

Les missions d'expertise sont exercées :

- soit à titre **bénévole**,
- soit dans le cadre d'une **indemnisation encadrée**, conformément au **règlement intérieur** du CNPIA.

L'indemnisation :

- ne constitue ni un salaire ni une relation de subordination ;
 - est strictement limitée aux modalités validées par le Conseil d'administration ;
 - est conditionnée à la production de justificatifs et à la validation des travaux réalisés.
-

Article 7 – Traçabilité et validation des travaux

Les travaux d'expertise donnent lieu à :

- une traçabilité des contributions ;
- une validation collective selon les modalités définies par le CNPIA (commission, Bureau ou Conseil d'administration) ;
- une diffusion encadrée, interne ou externe, après validation formelle.

Toute publication, communication ou prise de position publique au nom du CNPIA est soumise à l'autorisation préalable prévue par les statuts et le règlement intérieur.

Article 8 – Confidentialité et devoir de réserve

Les experts sont tenus :

- au **respect de la confidentialité** des informations dont ils ont connaissance ;
 - à un **devoir de réserve**, y compris après la fin de leur mission, conformément aux dispositions du règlement intérieur.
-

Article 9 – Suivi et révision de la charte

La présente charte est :

- adoptée par le **Conseil d'administration du CNPIA** ;
 - portée à la connaissance des experts et contributeurs ;
 - révisable à tout moment par décision du Conseil d'administration, afin de tenir compte des évolutions réglementaires ou des missions confiées au CNPIA.
-

Charte adoptée lors de l'AGO du 24/01/2026